PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2022 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société de cogénération de Picardie (SO.CO.PIC) à AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 mai 2000 délivré à la société DALKIA pour l'exploitation d'une centrale thermoélectrique de cogénération sur la zone industrielle Nord d'Amiens, parcelle cadastrée section KR n° 627 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 délivré à la SOCIÉTÉ DE COGÉNÉRATION DE PICARDIE (SO.CO.PIC) pour les installations qu'elle exploite sur le site suscité, anciennement exploité par la société DALKIA, et notamment ses articles 3.2.2 et 3.2.5.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 mettant en demeure la société SO.CO.PIC de respecter les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité et des articles 3.2.2, 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 15 juin 2000 au bénéfice de la société SO.CO.PIC pour l'exploitation des installations suscitées;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 avril 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 18 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SO.CO.PIC a été mise en demeure, le 9 septembre 2022, pour les installations exploitées sur le site susvisé, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les dispositions :

> - de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui prévoit que *« Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 », « [Les appareils de mesure en continu] sont étalonnés [...] selon la procédure QAL 2. », « L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 »* ;
>
> - de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 qui prévoit que « *L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières, etc.) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la nome NF 44-052 (puis norme EN 1384-1) sont respectées* » ;
>
> - de l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 qui prévoit que *« [Les appareils de mesure en continu] appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST) »* ;

2. au cours de la visite d'inspection du 11 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et présenté les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2022 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2022 délivré à la société SO.CO.PIC pour les installations qu'elle exploite sur la zone industrielle Nord d'Amiens, parcelle cadastrée section KR n° 627, sont abrogées.

ARTICLE 2. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à

compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SO.CO.PIC.

Amiens, le 08 AOUT 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD